

Election de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des infirmiers

Annonce et appel à candidatures

La Chambre disciplinaire nationale sera renouvelée le 27 juin 2024.

• Composition de la chambre disciplinaire nationale :

La composition de la chambre disciplinaire nationale est fixée par l'**article R.4311-93 du code de la santé publique** lequel dispose que : « *La chambre disciplinaire nationale comprend, outre son président, douze membres titulaires et douze membres suppléants, répartis ainsi qu'il suit :*

1° Six membres titulaires et six membres suppléants, élus par les membres titulaires du conseil national parmi ses membres pour trois ans ;

2° Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges, élus pour six ans par les membres titulaires du conseil national parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux de l'ordre, à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat, et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Les anciens membres doivent être inscrits au tableau.

La chambre siège en formation d'au moins cinq membres ».

Ainsi, les assesseurs de la chambre disciplinaire nationale sont élus :

- D'une part, parmi les membres titulaires et suppléants du Conseil national en cours de mandat pour une durée de trois ans (**Chambre interne**) ;
- D'autre part, parmi les membres et anciens membres, titulaires et suppléants, des conseils de l'ordre à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat pour une durée de six ans (**Chambre externe**).

• Liste des sièges à pourvoir

Chambre interne

Titulaires assesseurs : 6 postes

Suppléants assesseurs : 6 postes

Chambre externe

Titulaires assesseurs : 1 poste pour le collège libéral, 1 poste pour le collège privé et 1 poste pour le collège public

Suppléants assesseurs : 1 poste pour le collège libéral, 1 poste pour le collège privé et 1 poste pour le collège public



• Conditions d'éligibilité

- Être de nationalité française ;
- Ne pas avoir plus de 71 ans au 28 mai 2024 (date limite de dépôt des candidatures) ;
- Être inscrit au tableau de l'ordre depuis au moins trois années avant la date de l'élection (soit avant le 24 juin 2021) ;
- Être à jour de sa cotisation ordinale pour les trois dernières années ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune sanction prononcée par la juridiction disciplinaire ou la section des assurances sociales entraînant l'inéligibilité ;
- Pour la chambre interne être membre **titulaire ou suppléant** du conseil national ;
- Pour la chambre externe être membre ou ancien membre, **titulaire et suppléant**, d'un conseil départemental ou interdépartemental, régional ou interrégional de l'Ordre des infirmiers. **Les conseillers ordinaires du conseil national de l'Ordre des infirmiers en cours de mandat ne peuvent pas candidater à la chambre externe.**

• Déclaration de candidature

La déclaration de candidature est adressée au moyen du formulaire prévu à cet effet. La déclaration doit obligatoirement indiquer les nom et prénom, la date de naissance, l'adresse, les titres, le mode d'exercice, la qualification professionnelle et, le cas échéant, les fonctions ordinaires ou dans des organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Les professions de foi ne sont pas admises.

La déclaration de candidature est adressée obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé au siège du Conseil national avant le **mardi 28 mai 2024 à 16h00**.

Toute candidature parvenue au Conseil national après l'expiration de ce délai est irrecevable. À la déclaration de candidature pour la chambre externe doit être joint un justificatif du mode d'exercice au moment de la candidature. Seront acceptés :

- Pour les salariés, une attestation de l'employeur de moins de 3 mois ou le haut d'une fiche de paie de moins de 3 mois ;
- Pour les personnes exerçant à titre libéral ou mixte, une attestation (ou tout document) de l'URSSAF de moins de 3 mois ;
- Pour les retraités, la dernière fiche de paie ou la radiation de l'URSSAF, ainsi qu'une preuve de la situation de retraité.



- **Retrait des candidatures**

Le retrait d'une candidature à la chambre disciplinaire nationale peut intervenir quinze jours au plus tard avant la date d'examen. Il est notifié au conseil national par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil contre récépissé.

- **Electeurs**

Sont électeurs les membres titulaires du Conseil national présents lors de la séance plénière au cours de laquelle se tiendra le vote.

- **Modalités de vote**

Conformément à l'article R4311-94 du code de la santé publique, le vote a lieu à bulletins secrets sur place le **27 juin 2024 de 10h à 12h** lors de la séance du Conseil national au siège du conseil national de l'Ordre des infirmiers :

228 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris

Le vote dure au minimum deux heures.

Le dépouillement est public.

L'élection est acquise à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. Seront élus titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis seront élus suppléants les candidats suivant dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez adresser un mail à election.cnoi@ordre-infirmiers.fr

